

ATIONS UNIES

ONSEIL
E TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.68
25 juin 1953

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 12 juin 1953, à 10 heures 45.

SOMMAIRE

- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (T/C.2/L.30/Add.1) (suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. YANG	Chine
<u>Membres</u> :	M. CASSIERS	Belgique
	M. McKAY	Etats-Unis d'Amérique
	M. QUIROS	Salvador
	M. ZONOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présents</u> :		
	M. HURE	} France
	M. APEDO-AMAH	
<u>Secrétariat</u> :	M. RANKIN	Secrétaire du Comité
	M. BERENDSEN	Secrétaire adjoint du Comité

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION
FRANCAISE (T/C.2/L.30/Add.1) (suite)

Pétition de M. Akouete A. Aglebey (T/PET.7/345)

M. APEDO-AMAH (France) relève, dans la pétition, des contradictions et des anomalies. Le pétitionnaire prétend à la succession de son père comme chef de village, alors que son père était seulement chef de quartier. En outre, il affirme avoir été évincé de la chefferie en 1941 parce qu'il appartenait au Comité de l'Unité togolaise, alors qu'en 1941 ce parti n'était pas encore constitué. Enfin, la succession du chef précédent, qui exerçait ses fonctions depuis 1906, s'est ouverte en 1941 et c'est au bout de onze ans seulement que le pétitionnaire a présenté une plainte.

Quant à l'allégation selon laquelle les jeunes garçons de la famille du pétitionnaire paieraient l'impôt personnel avant d'avoir atteint l'âge réglementaire, l'Administration l'a reconnue fautive après enquête. L'impôt n'est dû qu'à partir de 18 ans révolus; les étudiants et les apprentis en sont exempts.

M. CASSIERS (Belgique) propose que le Comité prenne acte des observations de l'Administration et constate que la plainte est dénuée de fondement.

Pétition de M. Chogan Toudeka (T/PET.7/347)

M. APEDO-AMAH (France) donne lecture des observations de l'Autorité administrante.

Si la famille du pétitionnaire a occupé la chefferie, c'est en des temps si reculés que le fait est incontrôlable. En effet, Agbessou-Mondé, rival du pétitionnaire a été nommé chef en 1936, succédant à son père qui était chef depuis 1900. Au cours de l'année 1944 Agbessou-Mondé a mis une mauvaise volonté évidente à fournir les palmistes exigés alors pour l'effort de guerre, ce qui lui a valu d'être traduit devant le tribunal d'Anécho et condamné, le 11 septembre 1944, à 6 mois de prison, en application de l'article du Code pénal indigène alors en vigueur. L'Administration, ne pouvant laisser le village sans chef, a désigné Toudeka.

Cette désignation n'a pas eu lieu sans difficultés. Sur les 1.136 contribuables du village, Toudeka n'a réuni que 164 suffrages. De nombreuses pétitions ont été adressées au chef du Territoire contre cette nomination; elles n'étaient

pas sans fondement puisque, malgré le soutien que lui apportait l'Administration, Toudeka a dû être suspendu de ses fonctions le 6 septembre 1949, pour perception abusive d'impôts. Il a cependant été rétabli dans ses fonctions quelque temps après.

Après la guerre, l'Administration a promulgué la loi d'amnistie du 16 août 1946. Agbossou-Mondé a demandé à bénéficier de cette loi.

Prudente et soucieuse à la fois du respect des coutumes et de la règle démocratique, qui veulent que le chef du village ne soit pas imposé à la population, mais désigné par elle, l'Autorité administrante n'a pris la décision d'amnistie qu'au moment où le tribunal coutumier du lieu a déclaré que "Adboussou-Mondé était seul qualifié coutumièrement pour exercer les fonctions de chef du village d'Akoumapé-Assiko". D'autre part, la population du village s'est prononcée en faveur du retour d'Agbossou-Mondé, au cours de la réunion tenue le 26 juin 1951, dont il fut dressé procès-verbal. Ce n'est qu'après ce jugement et cette consultation du village qu'Agbossou-Mondé a été réintégré dans ses fonctions de chef, le 29 juin 1951.

Le représentant de la France souligne que Toudeka n'a nullement été destitué pour des raisons politiques.

Répondant à M. CASSIERS (Belgique), M. APEDO-AMAH (France) confirme que, pour prétendre à une chefferie, il faut généralement être originaire du village; mais ce n'est pas indispensable.

Quand le chef actuel a bénéficié de l'amnistie, le Conseil coutumier du village a demandé son retour et la population s'est prononcée presque unanimement en sa faveur.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que le pétitionnaire a présenté son cas à la Mission de visite. Il voudrait savoir si la Mission s'en est occupée.

M. QUIROS (Salvador) fait observer que la Mission ne séjourne que quelques jours et parfois quelques heures dans les principales agglomérations, le temps de visiter les écoles, hôpitaux et autres édifices publics. Il lui est donc impossible de procéder à une enquête sur les dizaines de pétitions qui lui sont remises dans chaque localité : elle doit se borner à les recevoir et à ne prendre en considération que les plus importantes.

Le PRESIDENT croit se rappeler que la Mission n'a pas examiné ce texte.

Répondant à M. CASSIERS (Belgique), M. APEDO-AMAH (France) dit que, pour qu'un chef soit déposé, il faut des raisons sérieuses, comme par exemple la condamnation à une peine infamante.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) demande en quel sens le pétitionnaire s'est livré à des abus dans la collecte de l'impôt et s'il existe dans la région un parti politique d'opposition qui est hostile au chef.

M. APEDO-AMAH (France) explique que le pétitionnaire, qui était chef de village, avait exigé des contribuables une somme supérieure à celle que demandait le Trésor et s'était approprié la différence. La question n'est donc nullement politique.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) estime que dans ces conditions le Comité doit prendre acte des observations de l'Administration et déclarer qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autre mesure.

M. QUIROS (Salvador) demande au représentant de la France si le pétitionnaire était Président de la section locale du CUP, Comité de l'Unité togolaise, au moment où il a été destitué.

M. APEDO-AMAH (France) répond par l'affirmative. Il a été déposé parce qu'il avait fait l'objet d'une condamnation infamante.

M. QUIROS (Salvador) se défend de contester le jugement du tribunal, mais il ne peut s'empêcher de croire que cette affaire présente des incidences politiques. Considérant que le Comité n'est pas en mesure de connaître tous les faits, le représentant du Salvador s'abstiendra lors du vote sur les projets de résolution qui pourraient être présentés au sujet de cette pétition.

M. CASSIERS (Belgique) voudrait savoir si le Comité de l'Unité togolaise a appuyé la plainte du pétitionnaire ou est intervenu auprès de l'Autorité administrante.

M. APEDO-AMAH (France) dit que la présente pétition est la seule réclamation qui ait été adressée à l'Administration.

M. CASSIERS (Belgique) fait observer que le Comité de l'Unité togolaise n'aurait pas manqué d'adresser une pétition aux Nations Unies, si M. Toudeka avait été destitué pour des motifs purement politiques. Il faut donc s'en tenir à l'autorité de la chose jugée et ne donner aucune suite à cette pétition.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) approuve cette suggestion. Il se demande cependant si l'article 81 du règlement intérieur est applicable au cas présent. En effet, l'infraction aux lois fiscales a été constatée par un tribunal, mais il semble que le chef a été destitué non par un tribunal mais par un organe administratif.

M. APEDO-AMAH (France) précise que, si le tribunal n'a pas prononcé lui-même la destitution, elle n'en est pas moins la conséquence logique de la condamnation.

Le PRESIDENT prie le Secrétaire de prendre note de la proposition des représentants de la Belgique et des Etats-Unis, ainsi que des observations du représentant du Salvador.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) n'ignore pas les problèmes administratifs que l'envoi d'observations écrites peut poser à l'Autorité administrante, mais il croit qu'il serait utile de disposer d'observations écrites pour chaque pétition.

M. HURE (France) répond que M. Apedo-Amah est venu spécialement du Togo pour donner les renseignements voulus au Comité. Les pétitions qui restent à examiner sont d'ailleurs relativement peu importantes et ne soulèvent guère de problèmes complexes.

Pétition de M. Sépédon Dotche (T/PET/7/340)

Pétition de MM. Aglago Lolo et Douaya Amegno (T/PET.7/341)

Pétition de M. Kodjo Gbédaké Sedjro (T/PET.7/342)

M. APEDO-AMAH (France) explique que ces trois pétitions se rapportent à la même chefferie, à la tête de laquelle se trouve M. Michel Ayassou. Le village de Kouvé, comprend plusieurs quartiers, comme Kouvé-Logotomé et Kouvé-Dafor. Ces quartiers, anciens villages qui ont été groupés pour en faciliter l'administration, continuent chacun à avoir un chef, mais ces chefs de quartier ont évidemment au-dessus d'eux le chef du village.

Examinant en détail les plaintes formulées dans chacune de ces trois pétitions, M. Apedo-Amah précise que M. Sépédon-Dotche n'a pas eu pour ancêtre un chef de village, mais simplement un chef de famille. Ses droits à une chefferie ne sont nullement prouvés.

M. Michel Ayassou est propriétaire des terrains sur lesquels il a planté des caféiers et des palmiers. Depuis qu'il les a mis en valeur, il les a clôturés, ce qui est tout à fait normal.

L'Administration n'a eu connaissance d'aucune émeute sanglante. Le 12 août 1952, date indiquée par les pétitionnaires, le Comité de l'Unité togolaise avait organisé une réunion dans le village. Les adversaires de ce parti ont voulu l'en empêcher et la gendarmerie est simplement intervenue pour faire respecter le droit de réunion.

En ce qui concerne la prétendue exode de la population, le représentant de la France fait observer que cette région est très peuplée; aussi existe-t-il un mouvement saisonnier assez important.

M. QUIROS (Salvador) remarquant que M. Sedjro se plaint d'avoir été relevé de ses fonctions par l'Administration et remplacé par M. Michel Ayassou voudrait savoir comment M. Michel Ayassou a été nommé chef du village.

M. APEDO-AMAH (France) répond que M. Michel Ayassou a été élu chef suivant la coutume et au suffrage populaire. A sa connaissance, la population du village de Kouvé n'a adressé aucune réclamation à l'Administration contre l'élection de M. Ayassou.

M. CASSIERS (Belgique) demande quelle est la procédure normale à laquelle les habitants d'un village peuvent avoir recours pour faire remplacer un chef impopulaire.

M. APEDO-AMAH (France) indique que c'est le Conseil coutumier qui juge si le chef a perdu la confiance de la population. Dans ce cas, il convoque la population sur la place publique. La population se prononce par acclamations. L'Administration est avisée du choix de la population, qu'elle entérine et rend officiel.

M. CASSIERS (Belgique) demande si le Conseil coutumier est intervenu auprès de l'Administration pour contester la légitimité des droits de M. Michel Ayassou.

M. APEDO-AMAH (France) répond qu'il n'a pas connaissance d'une telle démarche. Il précise que M. Michel Ayassou est chef du village de Kouvé depuis 1936.

M. CASSIERS (Belgique) estime que le Comité peut difficilement intervenir dans ces querelles de chefs, étant donné la procédure suivie dans le Territoire pour élire ou destituer un chef.

Le Comité pourrait prendre note des déclarations de l'Autorité chargée de l'administration et décider que ces trois pétitions n'appellent aucune mesure de la part du Conseil.

Le PRESIDENT demande au Secrétariat de préparer des projets de résolution dans le sens indiqué par le représentant de la Belgique.

La séance est levée à 13 heures.